

ARRETE N°UCA-2019-483

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES DOCTORANTS AU SEIN DES
CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les règlements intérieurs des Ecoles Doctorales LSHS, SEJPG, SF, SPI et SVSAE, adoptés par délibérations du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 24 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants des doctorants inscrits au sein des conseils de chacune des Ecoles Doctorales de l'Université Clermont Auvergne.

Les opérations électorales se dérouleront le :

Mardi 26 novembre 2019.

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Ecole Doctorale Lettres Sciences Humaines et Sociales (ED LSHS)	5 titulaires et 5 suppléants
Ecole Doctorale Sciences économique, juridique, politique et de gestion (ED SEJPG)	5 titulaires et 5 suppléants
Ecole Doctorale Sciences Fondamentales (ED SF)	5 titulaires et 5 suppléants
Ecole Doctorale Des Sciences Pour l'Ingénieur (ED SPI)	4 titulaires et 4 suppléants
Ecole Doctorale Sciences de la Vie Santé Agronomie Environnement (ED SVSAE)	5 titulaires et 5 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 21 octobre 2019 ;
- Dépôt des candidatures et des professions de foi : du lundi 4 novembre 2019 - 9h au vendredi 15 novembre 2019 – 12h ;
- Publication des candidatures : lundi 18 novembre 2019 ;
- Scrutin : mardi 26 novembre 2019, de 10h00 à 16h00 ;
- Proclamation des résultats : au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.

Article 4 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par Ecole Doctorale.

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'UCA au titre d'une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, au titre de l'année universitaire 2019-2020, est électeur.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 5 - Listes électorales

Les listes électorales pourront être consultées à partir du 22 octobre 2019 auprès des gestionnaires de chacune des Ecoles Doctorales, et mises en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> dans les délais mentionnés.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>. Il devra être adressé à l'adresse daji@uca.fr.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée de préférence à l'aide du formulaire mis à disposition disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>. La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un bulletin vote transmis sur format papier et par voie électronique à daji@uca.fr, en respectant le modèle type disponible sur l'espace dédié aux élections (<https://www.uca.fr/elections/>).

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade/corps, son affectation, son adresse personnelle.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président l'Université Clermont Auvergne ou déposées contre accusé de réception, à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, 49 boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter du lundi 4 novembre 2019 – 9h00.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 15 novembre 2019 – 12h00.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais, sous peine d'irrecevabilité.
Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.

Dans le cadre de la déclaration individuelle de candidature, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les listes de candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidats ne sont plus modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures. Elles sont diffusées par voie d'affichage et par diffusion sur le site <https://www.uca.fr/elections/>.

6-2 – Composition des listes

Chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans le cadre de la prise en compte du prénom d'usage et de l'identité de genre, il est autorisé aux candidats du collège usagers d'utiliser le prénom ainsi que le genre, tels que reconnus par la procédure en vigueur à l'UCA et validée par la CFVU (DELIBERATION_CFVU_2018-06-26-02).

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le vendredi 15 novembre 2019 – 12h00 à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, 49 boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1 – daji@uca.fr.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les éventuelles reproductions de professions de foi par les services administratifs de l'UCA pourront être effectuées en noir et blanc.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 – Eligibilité des candidats

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, soit le vendredi 15 novembre 2019 – 12h00. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de l'UCA de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de liste de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Bureaux de vote

Deux sections de vote seront ouvertes de **10h00 à 16h00** :

- Section 1 : MSH : Ecoles doctorales LSHS, SEJPG et SVSAE.
- Section 2 : DRV : Ecoles doctorales SF, SPI et SVSAE.

Un bureau centralisateur est installé salle 28 (RDC) – Maison des Sciences de l'Homme – 4, rue Ledru – 63000 Clermont-Ferrand.

Les sections et bureaux de vote sont placés sous la responsabilité d'un président de bureau de vote, assisté d'au moins deux assesseurs désignés par le président de l'université. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé est supérieur à quatre, le bureau peut être composé de quatre assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les sections de vote sont ainsi constituées :

Section de vote 1 – Maison des Sciences de l'Homme - MSH

4, rue Ledru - 63000 CLERMONT-FERRAND

Salle 28 (RDC)

Président : Adélaïde REYES ;

Assesseurs : Sandra DEPLANCHE, Elodie MIHOUBI.

Section de vote 2 – DRV – Maison de l'innovation (Biologie Végétale Recherche) - Campus des Cézeaux

8 avenue Blaise Pascal - 63 178 AUBIERE Cedex 1

Hall du bâtiment

Président : Aurélie GROSCLAUDE ;

Assesseurs : Suzanne HERNANDEZ, Rita BOUZABOUNE et Dominique TORISANNI.

Bureau de vote centralisateur – Maison des Sciences de l'Homme - MSH

4, rue Ledru - 63000 CLERMONT-FERRAND

Salle 28 (RDC)

Président : Adélaïde REYES ;

Assesseurs : Sandra DEPLANCHE, Elodie MIHOUBI.

7-2 Mode de scrutin

Les représentants des doctorants aux conseils des Ecoles Doctorales sont élus par et parmi les doctorants inscrits à chacune des Ecoles Doctorales au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

7-3 Modalités de vote

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les doctorants doivent présenter leur carte d'étudiant 2019/2020 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2019/2020.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin – 12h.

Le mandant se rend sur l'application « procurations », disponible à l'adresse suivante <https://ent.uca.fr/procurations/> (ENT : services Annexes => Procurations).

Il complète le formulaire en ligne, l'imprime, le signe, et le remet en main propre à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, 49 boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Si le mandant le souhaite, il peut également réaliser ces démarches dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Les procurations enregistrées seront reportées sur les listes électorales.

Le mandataire n'aura aucun document à présenter le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collègue ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Seul le bureau de vote procède au dépouillement. Les urnes des sections de vote sont rapatriées au bureau de vote centralisateur.

Il ne pourra être procédé au dépouillement qu'une fois les bulletins des sections de votes intégrées dans les urnes du bureau centralisateur.

Le dépouillement est public.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Article 9 – Propagande

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Article 11 – Dispositions diverses

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2019.

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD



Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le : 21 OCT. 2019
- Publié le : 21 OCT. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.